



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ **autorisant à titre expérimental l'alimentation du marais de la Divette par** **pompage dans la Dives**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 approuvant la modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des Marais de la Divette ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte renforcée dans le secteur de la Touques et au niveau d'alerte dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2026 interdisant le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion dans les marais de la Divette ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée (ASA) des Marais de la Divette est autorisée par arrêté de monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 mai 1866 ;

CONSIDÉRANT que la régulation des niveaux d'eau afin de permettre les prises d'eau nécessaires au remplissage des abreuvoirs et à l'exercice des anciens usages admis par l'association dans la mesure du possible figure dans l'objet de l'ASA ;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Dives, mesuré à la station I2051030 au Mesnil-Mauger dans le secteur Dives qui présente un état sec, entre le triennal et la quinquennale sèches depuis la mi-juin ;

CONSIDÉRANT que les marais de la Divette sont un milieu naturel composé de prairies humides, fossés et canaux de drainage qui constituent un réservoir de biodiversité, classé comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs usages présents dans le marais sont liés à son bon fonctionnement hydraulique et au maintien des niveaux d'eau dans l'ensemble du marais ;

CONSIDÉRANT que la gestion hydraulique mise en œuvre par l'association syndicale autorisée des marais de la Divette, et notamment l'alimentation par le biais des vannes situées le long de la Dives lors des périodes de grandes marées ne permet pas, dans le contexte de sécheresse généralisée, de répondre à l'ensemble des besoins en eau ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'eau très bas constatés dans les fossés de certaines parties du marais de la Dives ont des conséquences sanitaires et économiques sur les élevages (mortalité, divagation, nécessité d'apporter de l'eau pour l'abreuvement dans des parcelles difficilement accessibles) ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ne laissant pas présager de précipitations significatives susceptibles de conduire à une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation de permettre une alimentation complémentaire du marais ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le président de l'association syndicale autorisée des marais de la Divette est autorisé à compléter l'alimentation des marais de la Divette dans les conditions décrites ci-dessous :

- pompage réalisé dans la Dives au niveau de la vanne n°2 située au point X : 469680 / Y : 6905933 (RGF93) ;
- à un débit maximal de 980 m³/h ;
- sur une durée de 6h, entre pleine mer moins 3h et pleine mer plus 3h.

En cas de conditions climatiques défavorables (épisodes orageux notamment) ou d'incident sur les systèmes d'assainissement dont le rejet arrive à l'aval du prélèvement signalés par l'exploitant de ces systèmes, le prélèvement est immédiatement arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de suivi

L'ASA mesure la salinité de l'eau pompée dans la Dives au niveau du point de pompage juste avant le démarrage du pompage. Si la salinité dépasse 0,5 g/l, le pompage n'est pas réalisé.

L'ASA relève la hauteur d'eau de la Dives à l'échelle limnimétrique implantée à proximité de la vanne n°3 à Bures sur Dives située au point X : 469703, Y : 6905925 (RGF93) en bordure de la Dives juste avant le démarrage du pompage et une heure après le démarrage du pompage.

L'ASA relève quotidiennement la hauteur d'eau aux 4 échelles limnimétriques du marais.

Un protocole technique cadrant la réalisation du pompage et le suivi de l'expérimentation est élaboré conjointement entre l'ASA et le service eau et biodiversité de la DDTM. L'ASA transmet quotidiennement les résultats du suivi réalisé à la DDTM (par mail à l'adresse ddtm-observ-sech@calvados.gouv.fr).

Un point régulier est réalisé entre l'ASA et les différents partenaires de l'expérimentation pour évaluer la pertinence de la poursuite de l'expérimentation ou adapter les conditions de pompage et de suivi.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2026.

L'autorisation peut être révoquée par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques ou d'une dégradation des conditions de pompage ou des résultats du suivi.

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est affiché sur le site du pompage pendant tout la durée de l'expérimentation.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans les mairies des communes de Bavent, Troarn, Cabourg, Gonneville-en-Auge, Merville-Franceville-Plage, Petiville et Varaville.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information aux présidents de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et de la Communauté urbaine Caen-la-mer.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de Lisieux, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **24 AOUT 2026**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Stéphane SINAGOGA